



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 6335

### Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les effets que risquent d'avoir sur les professions libérales certaines des dispositions contenues dans le plan du Gouvernement pour l'emploi arrêté au cours du conseil des ministres du 14 septembre 1988. En effet, aux termes de ces mesures, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs se verraient dé plafonnées et leur taux d'actuellement 9 p 100 serait alors réduit à 7 p 100. Ces mesures d'effet progressif devraient être mises intégralement en place dès le 1er janvier 1990 favorisant ainsi largement les entreprises en instaurant à leur profit un allègement global des charges. Malheureusement les aspects bénéfiques de ces mesures en matière d'allègement des charges qui en résulteront pour les entreprises de main d'œuvre employant une forte proportion de salaires inférieurs au plafond de la sécurité sociale ne risquent-elles pas d'avoir pour effets inverses un alourdissement excessif des charges, des entreprises employant en majorité des cadres, ainsi que des professions libérales à forts revenus. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, de façon à ce que les effets pervers précités ne réduisent pas à néant les aspects bénéfiques de ces mesures sur l'emploi.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement dé plafonnées à compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires dues par les employeurs, totalement dé plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le dé plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le dé plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, s'il répond à un impératif de solidarité nationale, le dé plafonnement induit, tant pour les travailleurs indépendants que pour les entreprises à hauts salaires, des transferts de charges dont s'inquiètent les honorables parlementaires. Le Gouvernement ne saurait rester indifférent aux surcoûts que peut ainsi entraîner le dé plafonnement. Aussi des dispositions ont été prises à l'occasion des débats parlementaires pour en limiter la portée. Des mesures spécifiques visent, notamment, les travailleurs indépendants qui ne verront pas leurs cotisations totalement dé plafonnées en 1990 : leurs cotisations d'allocations familiales doivent demeurer assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge supplémentaire qui aurait résulté d'un dé plafonnement total est ainsi sensiblement allégée. De plus, il faut souligner que la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales est supérieure à ce que la seule extension de l'assiette aurait autorisé, le budget de l'Etat prenant à sa charge une partie du coût du dispositif. De la sorte, le poids du transfert de

charges résultant du déplafonnement est atténuée, ce qui doit faciliter l'adaptation des entreprises à hauts salaires au nouveau mécanisme.

## Données clés

**Auteur** : [M. Farran Jacques](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6335

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : famille

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3505